

GE_GERICHTE ATAS/981/2023 vom 12. Dezember 2023

GE Cour de justice, 2023-12-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_981_2023

FR: GE_GERICHTE ATAS/981/2023 du 12 décembre 2023

IT: GE_GERICHTE ATAS/981/2023 del 12 dicembre 2023

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 1 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants, du 20 décembre 1946 (LAVS - RS 831.10).

A/2460/2023 - 4/5 -

E. 2

La demande du 14 juillet 2023 est formulée par le demandeur en sa qualité d'ancien employé à l'encontre de deux sociétés dont il soutient avoir été employé afin d'obtenir le paiement des cotisations sociales sur ses salaires et lesdits salaires. Elle tend ainsi à faire condamner les ex-employeuses à verser au demandeur une somme indéterminée. Cette prétention est motivée par le fait que les ex-employeuses n'auraient pas versé les cotisations ou qu'une partie de celle-ci sur les salaires qu'elles lui auraient versés, respectivement dû lui verser. La prétention du demandeur est dès lors de nature civile. Il s'agit d'une créance en réparation du dommage à raison de l'inexécution ou de l'exécution imparfaite d'une obligation issue du contrat de travail au sens de l'arrêt ATF 120 V 26 consid. 3c p. 31. Cette prétention ne se fonde pas sur la LAVS. Le fait que le demandeur ait mentionné dans sa demande du 14 juillet 2023 le nom de la caisse AVS ne saurait d'ailleurs être compris comme une action contre cette dernière. En effet, l'éventuelle prétention du demandeur contre ses prétendues employeuses en paiement du salaire et des cotisations sociales sur celui-ci doit être déterminée au regard du contrat travail ayant ou non lié les parties. Cette prétention est dès lors de nature civile (ATF 122 III 57 consid. 2b p. 60). Il s'agit d'une créance en réparation du dommage à raison de l'inexécution ou de l'exécution imparfaite d'une obligation issue du contrat de travail au sens de l'arrêt ATF 120 V 26 consid. 3c, p. 31). Il s'ensuit que la chambre des assurances sociales de la Cour de justice visée n'est pas compétente pour connaître de la demande du 14 juillet 2023. Dans la mesure où les deux sociétés employeuses sont en liquidation, le demandeur aurait dû faire valoir ses éventuelles créances dans le cadre des procédures de faillites.

E. 3

Pour le surplus, l'art. 52 al. 1 LPGA – loi applicable par renvoi de l'art. 1 LAVS – prévoit qu'avant d'être soumises à la chambre de céans, les décisions – au sens de l'art. 49 LPGA – d'un assureur peuvent être attaquées dans les trente jours par voie d'opposition auprès de l'assureur qui les a rendues, l'art. 56 al. 1 LPGA précisant quant à lui que les décisions sur opposition et celles contre lesquelles la voie de l'opposition n'est pas ouverte sont sujettes à

recours. En l'espèce, la demande ne porte sur aucune décision que l'intimée aurait rendue. La demande est sous cet angle également irrecevable.

E. 4

La chambre de céans, lorsqu'elle décline sa compétence, n'a l'obligation de transmettre un recours ou une demande qu'à une autre juridiction administrative compétente (art. 64 al. 2 loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA-GE ; RS E 5 10), ce qui n'est pas pertinent dans le cas d'espèce. Partant, la demande ne peut qu'être déclarée irrecevable en raison de l'incompétence de la chambre de céans.

A/2460/2023 - 5/5 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES
SOCIALES : Statuant

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.